

Statut des artistes de cabaret

La presse a relaté ces derniers jours des faits scandaleux et alarmants face à cette forme d'activité qui conduit inexorablement à la prostitution, en toute illégalité. Je réagis en tant que femme, mais pour tout humain digne de ce nom, cette réalité est pour le moins préoccupante et ne peut laisser personne indifférent.

Ce commerce éhonté, sous d'hypocrites dehors prétendument «artistiques», laisse libre cours à ce qu'il faut appeler par son nom : la traite des femmes. Il touche de jeunes personnes le plus souvent recrutées dans des pays de l'Est, d'Afrique et d'Amérique du Sud, à qui l'on a fait miroiter un sort meilleur. En réalité, d'une misère économique qu'elles ont espéré fuir, elles tombent fréquemment dans une autre misère pire encore, pour le profit d'exploiteurs sans scrupules.

Je n'ignore pas que toute société connaît de telles activités et que leur interdiction serait illusoire. En effet, comme toute prohibition moralisatrice, elle ne ferait qu'accentuer, hors de tout contrôle, les dommages subis par les femmes. Mais puisqu'elle tolère ces activités, une société civilisée a le devoir de les réglementer. La responsabilité du Légitif fribourgeois est donc engagée. Nous devons créer un cadre légal, à l'instar des cantons de Neuchâtel et de Vaud, par exemple.

Est-il admissible que des femmes se retrouvent aux mains de la criminalité organisée, sans protection face aux abus des proxénètes ? Un Etat responsable ne peut répondre que par la négative. Puisqu'elles existent chez nous, ces pratiques sans morale doivent pour le moins être encadrées par la loi. Le commerce caché derrière les permis d'artistes de cabaret doit être surveillé avec rigueur. Ces femmes méritent protection comme toute personne (cf. art. 8 de la Constitution cantonale).

Le canton de Fribourg ne disposant encore d'aucune loi sur la prostitution, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Combien de permis L sont-ils délivrés dans le canton de Fribourg et ne serait-il pas opportun de les limiter ?
- 2) Le risque de favoriser le proxénétisme en délivrant de tels permis a-t-il été analysé ?
- 3) Une liste des établissements au bénéfice de permis L a-t-elle été établie et peut-on en avoir connaissance ?
- 4) Du point de vue fiscal, qui implique lui aussi une responsabilité, quelle part revient-elle au canton et aux communes ?
- 5) Une loi sur la prostitution va-t-elle être élaborée et dans quel délai ?

Le 9 mars 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par la députée Antoinette Badoud.

1. En 2006, le canton de Fribourg a délivré 118 autorisations de séjour (permis L) à des artistes de cabaret issues d'Etats tiers, c'est-à-dire d'autres Etats que ceux de l'Union européenne avec lesquels la Suisse a conclu un accord de libre circulation. En sus, le canton a accordé une prolongation de leur autorisation de séjour à 475 artistes de cabaret également issues d'Etats tiers, mais en provenance d'autres cantons, leur permettant de prendre un emploi dans un établissement fribourgeois.

A titre de comparaison avec les 593 autorisations ainsi délivrées l'an dernier par le canton de Fribourg, le canton de Neuchâtel en a délivré 816 et le canton de Vaud 1800; le canton du Valais, en revanche, ne délivre plus de permis de séjour à des artistes de cabaret.

Pour ce qui est de la limitation du nombre de permis L délivrés, il y a lieu de rappeler que le nombre et la durée de validité de ces permis sont limités par la législation fédérale. La question qui se pose est de savoir si compte tenu des risques d'abus auxquels en particulier les artistes issues d'Etat tiers sont exposées, le canton devrait adopter une pratique plus limitative dans ce domaine. Le Conseil d'Etat a prévu de faire examiner cette question dans le cadre de l'étude qui va être entreprise au sujet des problèmes liés à la prostitution et dont il sera question sous le point 5 ci-après.

2. Les artistes de cabaret ont un statut légal et paraissent de ce fait moins exposées à des abus et à la contrainte que des personnes en situation illégale. De plus, l'engagement des artistes de cabaret s'effectue par l'intermédiaire d'agences qui sont elles-mêmes soumises à autorisation, délivrée par l'autorité fédérale.

Il n'empêche que dans ce domaine comme dans celui des professions du sexe en général, des risques d'abus existent, notamment sur le plan des conditions de travail et sur celui du loyer exigé pour les appartements mis à disposition. A cela s'ajoute le risque d'une possible dépendance par rapport à des filières et des réseaux opérant dans l'illégalité, en particulier pour les artistes issues d'Etats tiers.

3. Actuellement, huit établissements dans le canton, dont quatre dans le district de la Sarine, sont au bénéfice d'une patente D de cabaret, les autorisant à présenter des attractions et à engager des artistes à cet effet.

Ces patentés sont délivrées par le Service de la police du commerce, auprès duquel la liste des établissements qui en bénéficient peut être consultée.

4. La statistique du rendement de l'impôt cantonal des personnes physiques par groupes de profession a été supprimée à partir de l'année 1995. Les données y relatives ne sont donc pas disponibles. S'agissant de l'impôt à la source, les recettes se répartissent entre le canton (49,8 %), les communes (42,9 %) et les paroisses (4,3 %), le solde de 3 % représentant la commission de perception du débiteur des prestations imposables.
5. La députée Antoinette Badoud a déposé le 8 mai 2007 une motion demandant l'élaboration d'une loi sur la prostitution. Les députés Pierre Mauron et Xavier Ganioz ont déposé le 10 mai 2007 une motion demandant l'élaboration d'une loi sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide

aux victimes de ces actes. Enfin, le député Xavier Ganioz et 17 cosignataires ont déposé le 10 mai 2007 une question concernant la traite d'êtres humains à Fribourg, la protection des victimes et la poursuite des criminels.

Le Conseil d'Etat répondra à ces interventions dans le délai légal. Cependant, il peut d'ores et déjà indiquer qu'il a prévu de donner une réponse positive à ces interventions, en ce sens qu'il inscrira l'élaboration d'une loi sur la prostitution dans son programme de législature, et qu'il va très prochainement déjà charger un groupe de travail d'étudier la mise en place, dans le canton, d'un mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains.

Fribourg, le 26 juin 2007